# Le Comitéd'Instruction de *Brie-la-Rochefoucauld*

I. - Séance du Comité local du 30 Mars 1844. - L'an 104, le 30 mars, les membres du Comité local de *Brie*, réunis dans la salle ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. le Maire, après avoir pris connaissance d'une lettre collectivement adressée pat les habitants des villages, chez *Masset*, la *Jouvigère*, des *Forges*, de *Chez-Garonne*, des *Gaildras*, de *Chez-Couprie*, des *Rassats*, des *Jouanny*, les *Gendres*, la *Prévoterie*, la *Combe*, les *Frauds* et les *Maisonnettes* à M. l'inspecteur délégué en date du 12 février dernier, reçue 23 de ce mois, pour obtenir l'établissement d'un instituteur privé dans une de ces localités.

Considérant que les villages susnommés sont à une distance de 4, 5, 6 kilomètres du chef-lieu; considérant que les enfants perdent un temps précieux à franchir cette distance et courent le risque d'altérer leur santé, notamment dans la saison d'hiver; considérant qu'à cette époque, c'est-à-dire dans les jours les plus courts de l'année, l'école communale compte de 90 à 100 élèves qui ne reçoivent que les soins insuffisants de l'instituteur, attendu qu'il n'est secondé ni par un sous-maître, ni par l'application de la méthode simultanée qui, seule, en pareil cas pourrait garantir quelques résultats; considérant que cet état de chose nuit au progrès des élèves et devient onéreux pour les pères de famille en prolongeant les années d'école; le Comité faisant droit à la demande des pétitionnaires, a été d'avis à l'unanimité de prier M. l'Inspecteur délégué de faire auprès du Comité supérieur et de M. l'inspecteur des écoles primaires toutes les démarches nécessaires pour assurer le bienfait de l'instruction à cette partie de la commune qui en est, en quelque sorte, déshéritée. - Le Comité exprime le désir que les enfants soient accompagnés aux offices religieux du dimanche, afin de les initier aux mystères et aux préceptes d'une religion, qui, seule, forme des citoyens dévoués à la patrie et au roi.

Le Comité désire que la méthode simultanée soit de préférence à toute autre, appliquée à l'école communale de *Brie*, et que l'instituteur soit astreint à lui communiquer la date de l'entrée des enfants, afin qu'il puise apprécier les résultats obtenus par l'une et l'autre méthode.., le Comité charge encore, M. l'inspecteur délégué de s'entendre avec l'autorité supérieure pour l'exécution de celte mesure.

Fait et délibéré le jour, mois et an, que dessus et ont, MM. *Castets*, *Bois*, *Dumoussaud*, *Sarthe*, membres présents, signé avec nous Maire MM. *Gibaud*, *Pillorget* et *Bernard* n'ont pas trouvé à propos d'assister à la réunion.

Signé: *Sarthe*, curé de *Brie*, *Bois*, *Dumoussaud*, *légionnaire (sic)*, *Mesnard*; maire *Castets* (notaire).

II. - Aujourd'hui 17-1-1852, à 11 heures du heures du matin, Nous, *Jean Mesnard*, maire de la commune de *Brie*, nous nous sommes transporté, pour nous conformer aux dispositions de l'article 2 du 7 octobre 1850, au chef-lieu de la commune de *Brie*, maison du sieur *Jean Pinassaud*, instituteur, afin de visiter l'état du local, dans lequel il nous a déclaré, le 15 courant, vouloir ouvrir la maison d'école qui a donné lieu à sa réclamation, le sieur Pinassaud trouvé par nous à son domicile nous a conduit dans le local qu'il nous dit être sa maison d'école et qui consiste en ce moment en une espèce de grange ayant une ouverture sans croisée et fermant à deux contrevents, dans laquelle se trouvaient quelques barriques de vin et n'ayant ni cheminée, ni plancher ou carrelage de pied, ni plancher au-dessus ni même de crépissage. Sur l'observation que nous ne pouvions considérer ce local comme maison d'école qu'après que les réparations auraient eu lieu le sieur Pinassaud nous a observé que son intention était d'ouvrir deux croisées sur la voie publique et de mettre le tout en état quand besoin serait.

Ne pouvant apprécier si un local qui n'est même pas encore terminé ne peut être contraire par sou humidité et par les travaux qui seront faits, à la santé des enfants, nous avons dressé le présent procès-verbal de l'état des lieux nous en référant à la décision de M. le Recteur et à la visite de M. l'Inspecteur pour apprécier les droits du. sieur *Pinassaud* et à la validité de sa réclamation qui nous paraît prématurée de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Etudes Locales 7e année, n. 58, février 1926, pp. 40-42